

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS BRUHAT GEORGES

6 Rue Pasteur
51300 Vitry-Le-François

Références : D3 i 2024 - 1036
Code AIOT : 0005701871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BRUHAT GEORGES implanté 6 RUE PASTEUR BP 74 51300 VITRY-LE-FRANCOIS. L'inspection a été annoncée le 29/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BRUHAT GEORGES
- 6 RUE PASTEUR BP 74 51300 VITRY-LE-FRANCOIS
- Code AIOT : 0005701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé de différentes activités :

- des aires de stockages extérieures (bois, ferraille, métaux ferreux, plastiques, papiers, cartons) ;
- une activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)
- des aires de stockages intérieures (métaux non ferreux) ;
- des installations de traitement de déchets non dangereux (presse cisaille)
- un bâtiment administratif abritant des bureaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Registres des déchets	AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart majeurs à la réglementation applicable.

Néanmoins, des actions rapides doivent être mises en place par l'exploitant :

- la régularisation de plusieurs activités sur son site (déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE, déchets industriels banals - DIB et batterie plomb usagées apportées par usagers)
- la transmission de justificatifs sur les analyses des eaux pluviales (plateforme numérique de transmission des résultats de la surveillance - GIDAF) et souterraines (fréquence d'analyse).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :
2791-1 : 80 t/j de traitement de DND (A) 2712-1 : 600 m ² de VHU (E) 2713-1 : 19 400 m ² de métaux ou déchets de métaux (E) 2714-2 : bois (60 m ³) papier (80 m ³) carton (140 m ³)
Constats : L'exploitant a informé à l'inspection être en cours de réalisation d'un porter-à-connaissance concernant plusieurs modifications d'activités exercées sur le site : - Rubrique 2791-1 : passage de 80 à 150 t/j ; - Rubrique 2712-1 : sans changement - Rubrique 2713-1 : sans changement - Rubrique 2714- : sans changement - Rubrique 2716 : collecte de DIB, inférieur à 100 m ³ , donc non classé - Rubrique 2711 : nouvelle rubrique à déclaration pour l'activité de tri-transi de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), estimée à environ 300 m ² . Des casiers béton ont été créés à cet effet mais à proximité de la limite du site avec des enjeux à proximité. L'inspection a constaté que l'ensemble de casiers ne dispose pas de blocs béton (cellule « ballon d'eau chaude ») Il est attendu que l'exploitant respecte l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubrique 2711 - DC) qui dispose que : « <i>les limites des aires d'entreposage [...] sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</i> » - Rubrique 2718 : nouvelle rubrique pour la récupération de batteries (plomb) usagées. Une partie est déjà classée par la rubrique 2712 comme étant des déchets de VHU mais l'exploitant exerce également une activité de récupération de batteries (plomb) usagées apportées par les usagers. L'exploitant dispose de 2 bennes de 7 m ³ de batteries (VHU + usagers) pour un tonnage à priori supérieur à 1 t (seuil de l'autorisation). L'inspection a constaté que les bennes à batteries sont situées à l'abri et sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, Sous un délai d'un mois : - justifier du respect de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux conditions de stockage de déchets DEEE ; Sous un délai de 6 mois : - mettre à jour la situation administrative de son site en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées au site, avec tous les éléments d'appréciation ; Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée :
Les eaux rejetées au réseau communal d'eaux pluviales (point n°1 et 2) respectent les limites suivantes : - pH : entre 5,5 et 8,8 - volume (hors EP) : 5 m ³ /j - MES total : 100 mg/l - DCO : 300 mg/l - HT : 5 mg/l - indice phénols : 0,3 mg/l - métaux totaux : 15 mg/l
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2024 les résultats des campagnes de mesures des années 2022, 2023 et 2024. Suite à un dépassement en MES en 2022, l'exploitant a mis en œuvre des actions curatives (curage et nettoyage réseau) et les mesures de 2023 et 2024 sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE). L'inspection a constaté des lacunes de remplissage de la plateforme numérique GIDAF dédiée à la télétransmission des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : Sous un délai d'un mois : - justifier du bon remplissage de GIDAF avec les résultats des analyses sur les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2003, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

3 piézomètres permettent de suivre la qualité de la nappe phréatique superficielle (un en amont et deux en aval). Les implantations choisies sont communiquées à l'inspection des installations classées avant la réalisation des ouvrages avec les justificatifs des choix.

Une surveillance semestrielle en hautes et basses eaux est assurée par l'exploitant sur les paramètres suivants :

- HT
- pH
- matières en suspension (MES)
- demande chimique en oxygène (DCO)

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 02/12/2024 les résultats des campagnes de mesures des années 2022, 2023 et 2024.

Suite à un dépassement également sur les MES en 2022, les mesures de 2023 et 2024 semble ne pas montrer d'anomalie.

L'inspection a constaté les écarts suivants :

- les analyses sont réalisées annuellement et non pas semestriellement (hautes et basses eaux)
- les résultats ne sont pas comparés aux valeurs guides de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 pourtant cité dans les rapports d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit,

Sous un délai de six mois :

- justifier du respect de la fréquence semestrielle des analyses sur les eaux souterraines dont les résultats doivent être comparés à des valeurs guides de qualité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.
Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Cette campagne porte sur :
1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; [...]
Constats :
Par courriel du 02/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse PFAS de son site
3 campagnes ont été réalisées : - le 26/07/2024 - le 26/08/2024 - le 20/09/2024
Les résultats des campagnes de mesures ont également été déposés sur GIDAF.
Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour des registres
Prescription contrôlée :
Les Etablissements Georges BRUHAT, dont le siège social est situé 6 rue Pasteur à Vitry-le-François, sont mis en demeure de mettre en place des registres des déchets entrants et sortants du site concernant les métaux, papiers et cartons tels que définis par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, sous un mois ;
AMPG 31/05/2021 article 2 : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.a) Concernant la date de sortie de l'installation :- la date de l'expédition du déchet ;b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3c) Origine du déchet :- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme) Concernant la destination du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats :
Par sondage, l'inspection a pris connaissance du registre informatique de l'exploitant. La majorité des informations visées par la réglementation est bien présente.
Cependant, l'inspection constate l'absence des informations suivantes sur les déchets sortants du site : - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit,
Sous un délai de trois mois : - justifier de la présence des informations suivantes dans son registre des déchets sortants : -- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation ; -- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois